

MAIRIE DE JOSSELIN
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le 29 Juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 23 Juin 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, Madame Fanny LARMET, Monsieur Cédric NAYL, Madame Annick CARDON, Monsieur Patrice CAMUS, Adjoints, Monsieur Jack NOEL, Madame Stéphanie LOZE, Conseillers municipaux délégués, Madame Nicole de BERRANGER, Monsieur Jacques SELO, Monsieur Alain ROZE, Monsieur Didier COMMUN, Madame Viviane LE GOFF, Madame Lucia BERTHERAT, Madame Christina JARNO, Madame Virginie RICHARD, Monsieur Elouan LE FLOHIC, Monsieur Didier GRELIER.

Était absente excusée : Madame Salomé GUILLEMAUD

Était absent : Monsieur Hervé LE COQ

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 17

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier COMMUN

* * * * *

2020.06.29-05 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 23/09/2005. Ce dernier a fait l'objet de deux modifications les 18/09/2007 et 19/07/2010, d'une révision le 21/02/2011 et d'une modification simplifiée le 4/04/2019 pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire.

Le PLU doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions notamment au regard du contexte législatif et réglementaire actuel ; depuis cette première approbation :

- notamment de l'intervention des principes de développement durable affichés par les lois issues du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement « Grenelle 1 » - loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »), de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui font du document d'urbanisme un projet plus transversal à construire autour d'une logique d'équilibre et de réservation durable des ressources du territoire.
- De la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et ses décrets d'application ;
- Mais également du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, opposable à compter du 11 avril 2019.

Pour y répondre, il convient d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À partir d'une réflexion globale, cette mise en révision du PLU est devenue aujourd'hui nécessaire de manière à poursuivre les objectifs portés par la Commune de Josselin :

- Préserver la biodiversité :
 - Conserver et restaurer les continuités écologiques (notamment à l'appui de l'Atlas de la Biodiversité Communale en cours d'élaboration) ;
 - Modérer la consommation d'espace, lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

- Renforcer la prévention des nuisances de toute nature et des risques technologiques et naturels, comme ceux identifiés dans le Plan de prévention du risque inondation ;
- Inscrire le développement durable comme priorité dans les choix urbanistiques afin de lutter contre le changement climatique :
 - Développer des modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;
 - Favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
 - Permettre le développement d'énergies renouvelables ;
 - Veiller à la préservation de la ressource en eau.
- Revitaliser le centre-ville :
 - Créer un équilibre entre renouvellement et développement urbain maîtrisé ;
 - Diversifier les fonctions urbaines ;
 - Localiser les secteurs à réhabiliter ou à restructurer, ainsi que les potentialités de renouvellement urbain ;
 - Identifier les espaces ayant une fonction de centralité, existante, à créer ou à développer ;
 - Intégrer les enjeux de vacance des logements.
- Prendre en compte le Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration sur le territoire de Ploërmel Communauté.
- Perpétuer l'identité de la commune :
 - Identifier les îlots ou les quartiers, ainsi que les paysages à mettre en valeur,
 - Prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les entrées de villes ;
 - Concilier la mise en valeur du patrimoine et le projet de planification, notamment en articulant le document d'urbanisme avec le Site Patrimonial Remarquable en cours de révision ;
- Redéfinir l'affectation et le droit des sols en conséquence des objectifs susvisés.

Il s'agira donc de doter la Commune d'un projet d'avenir global précis, intégrant toutes les composantes de l'aménagement et du développement du territoire, et traduisant l'expression de la politique d'ensemble qu'elle entend mener sur son territoire.

Il convient notamment de préciser les modalités de concertation à mener avec la population conformément aux dispositions de l'article L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Il est donc proposé les modalités de concertation :

- La mise en place d'un registre de concertation tenu à disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture habituelles ;
- L'organisation d'au moins trois réunions publiques ;
- La mise à disposition d'une exposition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables après avoir été débattu par le Conseil Municipal ;

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'état seront aussi associés à l'étude du projet de PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 17 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Envoyé en préfecture le 01/07/2020

Reçu en préfecture le 01/07/2020

Affiché le - 1 JUIL. 2020

ID : 056-215600917-20200629-2020062905-DE

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Urbanisme et patrimoine urbain », réunie le 15/06/2020 :

- Décide de prescrire, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du PLU ;
- Approuve les objectifs de la révision du PLU ;
- Fixe les modalités de la concertation telles qu'exposées ;
- Demande à M. le Maire ou son représentant de procéder aux formalités prévues aux articles L.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Prend note qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la révision du document d'urbanisme donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés sur le PLU ;
- Sollicite de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de cette délibération et signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L.153-16, L.153-11, L.132-11 et L.132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Morbihan,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus
Pour copie conforme
Le Maire
Nicolas JAGOUDET



